

N° 112

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à la transparence de la vie publique,

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude ESTIER, Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Germain AUTHIÉ, Jacques BELLANGER, Mmes Monique Ben GUIGA, Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Roland BERNARD, Jean BESSON, Jacques BIALSKI, Pierre BIARNÈS, Marcel BONY, Jacques CARAT, Jean-Louis CARRÈRE, Robert CASTAING, Francis CAVALIER-BENEZET, Michel CHARASSE, Marcel CHARMANT, William CHERVY, Claude CORNAC, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Marie-Madeleine DIEULANGARD, M. Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Léon FATOUS, Claude FUZIER, Aubert GARCIA, Gérard GAUD, Roland HUGUET, Philippe LABEYRIE, Tony LARUE, Robert LAUCOURNET, François LOUISY, Philippe MADRELLE, Michel MANET, Jean-Pierre MASSERET, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLENCHON, Charles METZINGER, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Guy PENNE, Daniel PERCHERON, Louis PERREIN, Jean PEYRAFITTE, Louis PHILIBERT, Claude PRADILLE, Roger QUILLIOT, Paul RAOULT, René REGNAULT, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Mme Françoise SELIGMANN, MM. Michel SERGENT, Franck SÉRUSCLAT, René-Pierre SIGNÉ, Fernand TARDY, André VEZINHET, Marcel VIDAL, Rodolphe DÉsirÉ, Paul LORIDANT et Albert PEN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Vie publique. - Dépenses de campagne électorale - Élection du Président de la République - Incompatibilités - Transparence de la vie publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MES DAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi organique a pour objet d'apporter à la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et au code électoral les modifications indispensables à la mise en œuvre des dispositions prévues par la proposition de loi ordinaire relative à la transparence de la vie publique déposée concomitamment.

Il s'agit, en premier lieu, de réduire les dépenses de campagne en vue de l'élection présidentielle (article premier). Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 90 millions de francs (au lieu de 120 millions de francs) pour un candidat à l'élection présidentielle. Il est porté à 120 millions de francs (au lieu de 160 millions de francs) pour chacun des candidats présents au second tour.

Cette diminution du plafond des dépenses électorales des candidats à l'élection présidentielle doit s'accompagner d'une réévaluation du remboursement forfaitaire par l'Etat à chaque candidat. En effet, la diminution du financement public de cette campagne serait particulièrement injuste et antidémocratique dans la mesure où elle tirerait les conséquences des modifications proposées pour les autres élections et pénaliserait davantage les petites formations politiques. C'est pourquoi l'article premier prévoit de porter le montant du remboursement forfaitaire du vingtième au dixième du montant du plafond de leurs dépenses de campagne. En outre, cet article diminue de moitié le seuil (2,5 % au lieu de 5 % des suffrages exprimés) au-delà duquel chaque candidat se voit rembourser une somme dans la limite de 50 % du plafond autorisé (au lieu de 25 % actuellement).

Par ailleurs, la présente proposition de loi organique renforce le régime des incompatibilités prévu par les articles L.O. 145 et L.O. 146 du code électoral en rendant incompatible avec le mandat parlementaire toute fonction de direction d'une entreprise, toute activité de conseil ou d'élaboration d'étude sur contrat (art. 2) ainsi que la fonction de président de chambre consulaire (art. 3). Il s'agit, en effet, de créer une séparation rigide entre la fonction parlementaire et le monde de l'entreprise.

Cette interdiction pourra cependant être assouplie pour d'autres professions telles que les professions libérales afin de ne pas compromettre les chances de retour à l'emploi à la fin d'un mandat. Dans ce cas, le montant total des rémunérations et indemnités perçues par le parlementaire exerçant une telle activité est limité à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. En cas de dépassement de ce montant, l'indemnité parlementaire est diminuée à due concurrence.

En ce qui concerne les patrimoines des membres du Parlement, la proposition de loi organique étend la compétence de la commission pour la transparence financière de la vie politique (jusqu'à maintenant compétente vis-à-vis des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives) aux parlementaires. Elle prévoit que la commission élaborera un modèle de déclaration garantissant l'égalité dans la précision des informations fournies. Il convient de rappeler à ce sujet que le Bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat ont décidé de faciliter la tâche des députés et de sénateurs en mettant à leur disposition un formulaire qui énumère les informations souhaitées ainsi que les différentes catégories de biens susceptibles d'être déclarés. Il s'agit d'aller plus loin en légalisant ce formulaire type.

La proposition fixe par ailleurs un mode d'évaluation des éléments de patrimoine et modifie les délais de dépôt des déclarations.

Une obligation de transmission annuelle de la déclaration d'impôt sur le revenu est prévue pour que puisse être vérifiée l'absence de dépendance financière d'un élu à un groupement privé ou public (art. 4).

La présente proposition de loi organique prévoit enfin que ses dispositions seront applicables dès sa promulgation (art. 5).

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions visant à diminuer les dépenses de campagne en vue de l'élection présidentielle.

Article premier.

I. – Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-12 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 90 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 120 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour. »

II. – Le troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Une somme égale au dixième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat. Les dépenses électorales des candidats ayant obtenu plus de 2,5 % du total des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite de 50 % du plafond autorisé. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses des candidats retracées dans leur compte de campagne. »

CHAPITRE II

Dispositions visant à renforcer le régime des incompatibilités professionnelles.

Art. 2.

L'article L.O. 146 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146. – Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président ou membre de

conseil d'administration, de président ou membre de directoire, de président ou membre de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de président-directeur général, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans tout établissement, société ou entreprise.

« Un député exerçant une activité professionnelle compatible avec l'exercice de son mandat ou sa fonction ne peut percevoir un montant total de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

« En cas de dépassement de ce montant, l'indemnité parlementaire est diminuée à due concurrence.

« Il est interdit à un député d'exercer toute fonction de conseil ou de percevoir une rémunération directe ou indirecte au titre d'un contrat d'étude. »

Art. 3.

Après l'alinéa premier de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président de chambre consulaire. »

CHAPITRE III

Dispositions visant à assurer la transparence financière.

Art. 4.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans le mois qui suit son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« La déclaration visée à l'alinéa précédent est établie conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article premier ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Au plus tard le 2 avril de chaque année, le député est tenu de déposer auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation.

Art. 6.

Les pertes de recettes engendrées par l'application des dispositions précédentes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 885 U, 978, 575 et 575 A du code général des impôts.